




Agence Nationale de l'Aviation Civile du Mali

ANAC-MALI

RAM 07 - PARTIE 3

CERTIFICATION DES AERODROMES

4^{ème} édition — Avril 2019

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du Mali</p>	<p>ANAC – RAM 07 PARTIE 3</p>	<p>Page : 3 de 55 Edition : 04 Révision : 00 Date : 25/04/2019</p>
--	---	--

LISTE DES RÉFÉRENCES

Référence	Source	Titre	N° Révision	Date de Révision
Doc 9774 AN/969	OACI	Manuel sur la Certification des Aérodomes	1 ^{ère} Édition	2001
Doc 9881	OACI	PANS-AERODROME	2 ^{ème} Edition de novembre 2016	10 novembre 2016
Annexe 14 Vol 1	OACI	Conception et Exploitation Technique des Aérodomes	8 ^{ème} édition, Amdt 14 de Juillet 2018	16 Juillet 2018

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du Mali</p>	<p>ANAC – RAM 07 PARTIE 3</p>	<p>Page : 5 de 55 Edition : 04 Révision : 00 Date : 25/04/2019</p>
--	---	--

TABLE DES MATIERES

7.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LA CERTIFICATION DES AÉRODROMES	12
7.1.1. GÉNÉRALITÉS	12
7.1.2. DOMAINE D'APPLICATION.....	12
7.1.3. DÉFINITIONS	12
7.1.4. ABRÉVIATIONS.....	27
7.2 CERTIFICATION DES AÉRODROMES.....	28
7.2.1. EXIGENCE D'UN CERTIFICAT D'AÉRODROME	28
7.2.2. SUPERVISION CONTINUE	30
7.2.3. RESPONSABILITÉS PARTAGÉES ET INTERFACES	31
7.2.4. DEMANDE DE CERTIFICAT D'AÉRODROME	31
7.2.5. DÉLIVRANCE D'UN CERTIFICAT / ATTESTATION D'HOMOLOGATION D'AÉRODROME.....	32
7.2.6. ANNOTATION DES CONDITIONS SUR UN CERTIFICAT D'AÉRODROME	33
7.2.7. DURÉE DE VALIDITÉ D'UN CERTIFICAT D'AÉRODROME	33
7.2.8. RENONCIATION A UN CERTIFICAT D'AÉRODROME	33
7.2.9. TRANSFERT D'UN CERTIFICAT D'AÉRODROME.....	33
7.2.10. CERTIFICAT D'AÉRODROME PROVISOIRE	34
7.2.11. AMENDEMENT D'UN CERTIFICAT D'AÉRODROME	35
7.2.12. RENOUELEMENT D'UN CERTIFICAT D'AERODROME	35
7.2.13. PUBLICATION D'UN CERTIFICAT D'AÉRODROME	35
7.3 MANUEL D'AÉRODROME	36
7.3.1. OBJET ET PORTEE DU MANUEL D'AERODROME.....	36
7.3.1. EMPLACEMENT DU MANUEL D'AÉRODROME.....	37
7.3.2. RENSEIGNEMENTS À INCLURE DANS LE MANUEL D'AÉRODROME	38
7.3.3. AMENDEMENT DU MANUEL D' AÉRODROME	39
7.3.4. NOTIFICATION DE MODIFICATIONS DU MANUEL D' AÉRODROME	39
7.3.5. APPROBATION DU MANUEL D' AÉRODROME PAR L'AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE (ANAC)	40

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du Mali</p>	<p>ANAC – RAM 07 PARTIE 3</p>	<p>Page : 6 de 55 Edition : 04 Révision : 00 Date : 25/04/2019</p>
--	---	--

7.4. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT D'AÉRODROME..... 41

7.4.1. RESPECT DES NORMES ET PRATIQUES..... 41

7.4.2. COMPÉTENCE DU PERSONNEL D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE 41

7.4.3. EXPLOITATION ET MAINTENANCE D' AÉRODROME 41

7.4.4. SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ ÉTABLI PAR L'EXPLOITANT D' AÉRODROME 42

7.4.5. AUDITS INTERNES DE SÉCURITÉ ET COMPTES RENDUS DE SÉCURITÉ DE L'EXPLOITANT D' AÉRODROME..... 43

7.4.6. INSPECTIONS ET ACCÈS À L' AÉRODROME 44

7.4.7. NOTIFICATIONS ET COMPTES-RENDUS..... 44

7.4.8. INSPECTIONS SPÉCIALES 46

7.4.9. ENLÈVEMENT D'OBSTACLES DE LA SURFACE D'AÉRODROME 46

7.4.10. AVERTISSEMENT 46

7.4.11. MANQUEMENTS ET SANCTIONS 47

7.5 EXEMPTIONS..... 49

APPENDICE..... 50

APPENDICE 1. RENSEIGNEMENTS DEVANT FIGURER DANS UN MANUEL D'AERODROME .. 50

PARTIE 0. STRUCTURE DU MANUEL50

1^{ère} PARTIE - GENERALITES50

2^{ème} PARTIE RENSEIGNEMENTS SUR LE SITE DE L'AERODROME.....50

3^{ème} PARTIE - RENSEIGNEMENTS SUR L'AÉRODROME À COMMUNIQUER AU SERVICE D'INFORMATION AÉRONAUTIQUE (AIS)50

4^{ème} PARTIE - RENSEIGNEMENTS SUR LES PROCÉDURES D'EXPLOITATION ET LES MESURES DE SECURITE D'AERODRME50

5^{ème} PARTIE - ADMINISTRATION DE L'AÉRODROME ET SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ.....52

APPENDICE 2.: MODELE DE CERTIFICAT D'AÉRODROME 53

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du Mali</p>	ANAC – RAM 07 PARTIE 3	Page : 7 de 55 Edition : 04 Révision : 00 Date : 25/04/2019
--	---	--

ABRÉVIATIONS ET SYMBOLES

ACN	Numéro de classification d'aéronef
AIP	Publication d'information aéronautique (<i>Aeronautical information publication</i>)
APAPI	Indicateur de trajectoire d'approche de précision simplifié (<i>Abbreviated precision approach path indicator</i>)
A-SMGCS	Système perfectionné de guidage et de contrôle des mouvements à la surface (<i>Advanced surface movement guidance and control systems</i>)
ATIS	Service automatique d'information de région terminale (<i>Automatic terminal information service</i>)
ATS	Services de la circulation aérienne (<i>ATS</i>)
FOD	Objet intrus (<i>Foreign object debris</i>)
IAIP	Système intégré d'information aéronautique (<i>Integrated aeronautical information package</i>)
IFR	Règles de vol aux instruments (<i>Instrument Flight Rules</i>)
ILS	Système d'atterrissage aux instruments (<i>Instrument landing system</i>)
LVP	Procédures d'exploitation par faible visibilité (<i>Low visibility procedures</i>)
NAVAID	Aide de navigation aérienne (<i>Aid to air navigation</i>)
OFZ	Zone dégagée d'obstacles (<i>Obstacle free zone</i>)
OLS	Surfaces de limitation d'obstacles (<i>Obstacle limitation surfaces</i>)
PAPI	Indicateur de trajectoire d'approche de précision (<i>Precision approach path indicator</i>)
PCN	Numéro de classification de chaussée (<i>Pavement classification number</i>)
PNS	Programme national de sécurité (<i>State safety programme, SSP</i>)
QFU	Direction magnétique de la piste (<i>Magnetic orientation of runway</i>)
RESA	Aire de sécurité d'extrémité de piste (<i>Runway end safety area</i>)
RFF	Sauvetage et lutte contre l'incendie (<i>Rescue and fire fighting</i>)
RVR	Portée visuelle de piste (<i>Runway visual range</i>)
SARP	Normes et pratiques recommandées (<i>Standards and Recommended Practices</i>)
SGS	Système de gestion de la sécurité (<i>Safety management system, SMS</i>)
VASIS	Indicateur visuel de pente d'approche (<i>Visual approach slope indicator system</i>)
VFR	Règles de vol à vue (<i>Visual Flight Rules</i>)
WGS-84	Système géodésique mondial — 1984 (<i>World Geodesic System — 1984</i>)

MANUELS DE L'OACI

(Mentionnés dans le présent Règlement)

Indicatifs de types d'aéronefs (Doc 8643)

Manuel de conception des aérodromes (Doc 9157)

1^{re} Partie — Pistes

2^e Partie — Voies de circulation, aires de trafic et plates-formes d'attente de circulation

3^e Partie — Chaussées

4^e Partie — Aides visuelles

5^e Partie — Installations électriques

6^e Partie — Frangibilité

Manuel de gestion de la sécurité (MGS) (Doc 9859)

Manuel de l'adacport (Doc 9150)

Manuel de l'hélistation (Doc 9261)

Manuel de navigabilité (Doc 9760)

Volume I — Organisation et procédures

Volume II — Certification de la conception et maintien de la navigabilité

Manuel de planification d'aéroport (Doc 9184)

1^{re} Partie — Planification générale

2^e Partie — Utilisation des terrains et réglementation de l'environnement

3^e Partie — Lignes directrices pour l'élaboration des contrats de consultant et des contrats de construction

Manuel de planification des services de la circulation aérienne (Doc 9426)

Manuel des services d'aéroport (Doc 9137)

1^{re} Partie — Sauvetage et lutte contre l'incendie

2^e Partie — État de la surface des chaussées

3^e Partie — Lutte contre le risque aviaire

5^e Partie — Enlèvement des aéronefs accidentellement immobilisés

6^e Partie — Réglementation des obstacles

7^e Partie — Planification des mesures d'urgence aux aéroports

8^e Partie — Exploitation

9^e Partie — Maintenance

Manuel des services d'information aéronautique (Doc 8126)

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du Mali</p>	<p>ANAC – RAM 07 PARTIE 3</p>	<p>Page : 9 de 55 Edition : 04 Révision : 00 Date : 25/04/2019</p>
--	---	---

Manuel d'instruction sur les facteurs humains (Doc 9683)

Manuel du système géodésique mondial — 1984 (WGS-84) (Doc 9674)

Manuel du système OACI d'information sur les impacts d'oiseaux (IBIS) (Doc 9332)

Manuel sur la certification des aéroports (Doc 9774)

Manuel sur les émetteurs laser et la sécurité des vols (Doc 9815)

Manuel sur les opérations simultanées sur pistes aux instruments parallèles ou quasi parallèles (SOIR) (Doc 9643)

Manuel sur les systèmes de guidage et de contrôle de la circulation de surface (SMGCS) (Doc 9476)

Manuel sur les systèmes perfectionnés de guidage et de contrôle des mouvements à la surface (A-SMGCS) (Doc 9830)

Orientations relatives à l'approche équilibrée de la gestion du bruit des aéronefs (Doc 9829)

Procédures pour les services de navigation aérienne — Exploitation technique des aéronefs (PANS-OPS) (Doc 8168)

Volume I — Procédures de vol

Volume II — Construction des procédures de vol à vue et de vol aux instruments

Procédures pour les services de navigation aérienne — Gestion du trafic aérien (PANS-ATM) (Doc 4444)

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du Mali</p>	<p>ANAC – RAM 07 PARTIE 3</p>	<p>Page : 10 de 55 Edition : 04 Révision : 00 Date : 25/04/2019</p>
--	---	--

AVANT-PROPOS

COMPOSANTES DU REGLEMENT

Les termes suivants sont définis comme suit :

Définitions d'expressions utilisées dans les normes et pratiques recommandées lorsque la signification de ces expressions n'est pas couramment admise. Les définitions n'ont pas un caractère indépendant ; elles font partie des normes et pratiques recommandées où l'expression définie apparaît, car le sens des spécifications dépend de la signification donnée à cette expression.

Introduction et notes explicatives figurant au début des diverses parties, chapitres ou sections afin de faciliter l'application des spécifications.

Norme : Toute spécification portant sur les caractéristiques physiques, la configuration, le matériel, les performances, le personnel et les procédures, dont l'application uniforme est reconnue nécessaire à la sécurité ou à la régularité de la navigation aérienne internationale et à laquelle les exploitants se conformeront. En cas d'impossibilité de s'y conformer, une notification à l'OACI et à la Commission de l'UEMOA est obligatoire.

Statut des recommandations de l'annexe 14 à la Convention de Chicago : Dans le présent règlement, les recommandations de l'Annexe 14 volume 1, lorsqu'elles sont applicables au Mali, ont été prises en compte comme exigences.

Notes insérées dans le texte lorsqu'il est nécessaire de fournir des indications ou renseignements concrets sur certaines normes ; ces notes ne font pas partie de la norme en question.

Appendices contenant des dispositions qu'il a été jugé commode de grouper séparément mais qui font partie des normes et pratiques recommandées.

Suppléments contenant des dispositions complémentaires à celles des normes, ou des indications relatives à la mise en application.

Les *tableaux* et *figures* qui complètent ou illustrent une norme et auxquels renvoie le texte de la disposition font partie intégrante de la norme correspondante et ont le même caractère que celle-ci.

Dans certains cas, il a été constaté durant l'élaboration des spécifications, qu'une application uniforme n'était pas toujours possible. Ceci fut considéré dans ces spécifications par l'emploi de "si praticable", "lorsque matériellement praticable" ou d'autres expressions équivalentes.

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du Mali</p>	<p>ANAC – RAM 07 PARTIE 3</p>	<p>Page : 11 de 55 Edition : 04 Révision : 00 Date : 25/04/2019</p>
--	---	---

Dans pareils cas, l'Autorité de l'Aviation Civile pour l'application des spécifications concernées demeure le détenteur des pouvoirs de certification.

Enfin, il n'est pas prévu dans ce règlement des suppléments, appendices ou autres à l'instar des Annexes de l'OACI. A cet effet, lorsqu'on fait référence, dans le présent règlement, à une Annexe, un document, un supplément ou un appendice, il s'agit bien des Annexes à la Convention de l'OACI, de leurs suppléments ou appendices et des documents associés.

Règles de présentation

Dans le présent document, les unités de mesure utilisées sont conformes au Système international d'unités (SI) spécifié dans l'Annexe 5 à la Convention relative à l'aviation civile internationale. Lorsque l'Annexe 5 permet l'emploi d'unités supplétives hors SI, celles-ci sont indiquées entre parenthèses à la suite de l'unité principale. Lorsque deux séries d'unités sont utilisées, il ne faut pas en déduire que les paires de valeurs sont égales et interchangeable. On peut toutefois admettre qu'un niveau de sécurité équivalent est obtenu avec l'emploi exclusif de l'une ou l'autre des deux séries d'unités.

Tout renvoi à un passage du présent document identifié par un numéro porte sur toutes les subdivisions dudit passage.

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du Mali</p>	<p>ANAC – RAM 07 PARTIE 3</p>	<p>Page : 12 de 55 Edition : 04 Révision : 00 Date : 25/04/2019</p>
--	---	---

7.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LA CERTIFICATION DES AÉRODROMES

7.1.1. GÉNÉRALITÉS

Note- La partie 03 du RAM 07 relatif à la certification des aérodromes contient les exigences de certification des aérodromes, la demande d'émission d'un certificat d'aérodrome, l'attribution du certificat, l'annotation de conditions dans le certificat, la durée du certificat, la renonciation au certificat, le transfert du certificat, l'attribution d'un certificat provisoire et l'amendement du certificat. Elle contient aussi bien les exigences portant sur les responsabilités de l'exploitant d'aérodrome en ce qui concerne le maintien de la sécurité et celles de l'Autorité de l'Aviation Civile pour la supervision de la sécurité tout au long de la durée de validité du certificat. Les spécifications contenues dans ce règlement s'appliquent aux aéroports ouverts à la circulation aérienne publique. Lorsque l'aéroport, des portions de l'aéroport ou des installations sont remis en service, remplacés, remis à neuf ou améliorés, les spécifications du présent règlement doivent être appliquées.

7.1.2. DOMAINE D'APPLICATION

- (a) Ce présent règlement s'applique aux aérodromes terrestres et présente les règles types portant sur la certification des aérodromes situés sur le territoire du Mali.

7.1.3. DÉFINITIONS

- (a) Aux fins du présent règlement, les termes suivants ont la signification ci-après:
- (1) **Accotement.** Bande de terrain bordant une chaussée et traitée de façon à offrir une surface de raccordement entre cette chaussée et le terrain environnant.
 - (2) **Aérodrome.** Surface définie sur terre ou sur l'eau (comprenant, éventuellement, bâtiments, installations et matériel), destinée à être utilisée, en totalité ou en partie, pour l'arrivée, le départ et les évolutions des aéronefs à la surface .
 - (3) **Aérodrome certifié.** Aérodrome dont l'exploitant a reçu un certificat d'aérodrome.
 - (4) **Aire à signaux.** Aire d'aérodrome sur laquelle sont disposés des signaux au sol.

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du Mali</p>	<p>ANAC – RAM 07 PARTIE 3</p>	<p>Page : 13 de 55 Edition : 04 Révision : 00 Date : 25/04/2019</p>
--	---	--

- (5) **Aire d'atterrissage.** Partie d'une aire de mouvement destinée à l'atterrissage et au décollage des aéronefs.
- (6) **Aire de demi-tour sur piste.** Aire définie sur un aérodrome terrestre, contiguë à une piste, pour permettre aux avions d'effectuer un virage à 180° sur la piste.
- (7) **Aire de manœuvre.** Partie d'un aérodrome à utiliser pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, à l'exclusion des aires de trafic.
- (8) **Aire de mouvement.** Partie d'un aérodrome à utiliser pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, et qui comprend l'aire de manœuvre et les aires de trafic.
- (9) **Aire de sécurité d'extrémité de piste (RESA).** Aire symétrique par rapport au prolongement de l'axe de la piste et adjacente à l'extrémité de la bande, qui est destinée principalement à réduire les risques de dommages matériels au cas où un avion atterrirait trop court ou dépasserait l'extrémité de piste.
- (10) **Aire de trafic.** Aire définie, sur un aérodrome terrestre, destinée aux aéronefs pendant l'embarquement ou le débarquement de voyageurs, le chargement ou le déchargement de la poste ou du fret, l'avitaillement ou la reprise de carburant, le stationnement ou l'entretien.
- (11) **Altitude d'un aérodrome.** Altitude du point le plus élevé de l'aire d'atterrissage.
- (12) **Approches parallèles indépendantes.** Approches simultanées en direction de pistes aux instruments parallèles ou quasi parallèles, sans minimum réglementaire de séparation radar entre les aéronefs se trouvant à la verticale des prolongements des axes de pistes adjacentes.
- (13) **Approches parallèles interdépendantes.** Approches simultanées en direction de pistes aux instruments parallèles ou quasi parallèles, avec minimum réglementaire de séparation radar entre les aéronefs se trouvant à la verticale des prolongements des axes de pistes adjacentes.

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du Mali</p>	<p>ANAC – RAM 07 PARTIE 3</p>	<p>Page : 14 de 55 Edition : 04 Révision : 00 Date : 25/04/2019</p>
--	---	---

(14) **Atterrissage interrompu.** Manœuvre d'atterrissage abandonnée de manière inattendue à un point quelconque au-dessous de l'altitude/hauteur de franchissement d'obstacles (OCA/H).

(15) **Balise.** Objet disposé au-dessus du niveau du sol pour indiquer un obstacle ou une limite.

(16) **Bande de piste.** Aire définie comprenant la piste ainsi que le prolongement d'arrêt, si un tel prolongement est aménagé, et qui est destinée :

- (i) à réduire les risques de dommages matériels au cas où un aéronef sortirait de la piste ;
- (ii) à assurer la protection des aéronefs qui survolent cette aire au cours des opérations de décollage ou d'atterrissage.

(17) **Bande de voie de circulation.** Aire dans laquelle est comprise une voie de circulation, destinée à protéger les aéronefs qui circulent sur cette voie et à réduire les risques de dommages matériels causés à un aéronef qui en sortirait accidentellement.

(18) **Barrette.** Ensemble composé d'au moins trois feux aéronautiques à la surface, très rapprochés et disposés en une ligne droite transversale de telle façon qu'à une certaine distance, il donne l'impression d'une courte barre lumineuse.

(19) **Calendrier.** Système de référence temporel discret qui sert de base à la définition de la position temporelle avec une résolution de un jour (ISO 19108*).

(20) **Calendrier grégorien.** Calendrier d'usage courant. Introduit en 1582 pour définir une année qui soit plus proche de l'année tropique que celle du calendrier julien (ISO 19108*).

Note. — Le calendrier grégorien comprend des années ordinaires de 365 jours et des années bissextiles de 366 jours, divisées en douze mois consécutifs.

(21) **Capacité maximale.** A propos d'un aéronef, qui signifie la capacité maximale en sièges-passagers, ou la charge utile maximale, autorisée au titre de l'approbation du certificat de type de l'aéronef.

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du Mali</p>	<p>ANAC – RAM 07 PARTIE 3</p>	<p>Page : 15 de 55 Edition : 04 Révision : 00 Date : 25/04/2019</p>
--	---	--

(22) **Certificat d'aérodrome.** Certificat d'exploitation d'un aérodrome délivré par l'autorité compétente en vertu du chapitre 7.2. de la présente partie, à la suite de l'acceptation ou de l'approbation du manuel d'aérodrome.

(23) **Coefficient d'utilisation.** Pourcentage de temps pendant lequel l'utilisation d'une piste ou d'un réseau de pistes n'est pas restreinte du fait de la composante de vent traversier.

Note. — On entend par composante de vent traversier la composante du vent à la surface qui est perpendiculaire à l'axe de la piste.

(24) **Contrôle de redondance cyclique (CRC).** Algorithme mathématique appliqué à l'expression numérique des données qui procure un certain degré d'assurance contre la perte ou l'altération de données.

(25) **Déclinaison de station.** Écart entre la direction de la radiale zéro degré d'une station VOR et la direction du nord vrai déterminé au moment de l'étalonnage de la station.

(26) **Délai de commutation (d'un feu).** Temps nécessaire pour que l'intensité effective d'un feu, mesurée dans une direction donnée, baisse au-dessous de 50 % et revienne à 50 % pendant un passage d'une source d'énergie à une autre, lorsque le feu fonctionne à des intensités de 25 % ou plus.

(27) **Densité de la circulation d'aérodrome.**

(i) *Faible.* Lorsque le nombre de mouvements à l'heure de pointe moyenne n'est pas supérieur à 15 mouvements par piste, ou lorsqu'il est généralement inférieur à un total de 20 mouvements sur l'aérodrome.

(ii) *Moyenne.* Lorsque le nombre de mouvements à l'heure de pointe moyenne est de l'ordre de 16 à 25 mouvements par piste, ou lorsqu'il y a généralement un total de 20 à 35 mouvements sur l'aérodrome.

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du Mali</p>	<p>ANAC – RAM 07 PARTIE 3</p>	<p>Page : 16 de 55 Edition : 04 Révision : 00 Date : 25/04/2019</p>
--	---	--

(iii) *Forte*. Lorsque le nombre de mouvements à l'heure de pointe moyenne est de l'ordre de 26 mouvements par piste ou plus, ou lorsqu'il y a généralement un total de plus de 35 mouvements sur l'aérodrome.

Note 1. — Le nombre de mouvements à l'heure de pointe moyenne correspond à la moyenne arithmétique, pour l'ensemble de l'année, du nombre de mouvements pendant l'heure la plus occupée de la journée.

Note 2. — Décollages et atterrissages constituent des mouvements.

(28) **Départs parallèles indépendants**. Départs simultanés sur pistes aux instruments parallèles ou quasi parallèles.

(29) **Distance de référence de l'avion**. Longueur minimale nécessaire pour le décollage à la masse maximale certifiée au décollage, au niveau de la mer, dans les conditions correspondant à l'atmosphère type, en air calme, et avec une pente de piste nulle, comme l'indiquent le manuel de vol de l'avion prescrit par les services chargés de la certification ou les renseignements correspondants fournis par le constructeur de l'avion. La longueur en question représente, lorsque cette notion s'applique, la longueur de piste équilibrée pour les avions et, dans les autres cas, la distance de décollage.

Note. — La section 2 du Supplément A explique le concept de la longueur de piste équilibrée, et le Manuel de navigabilité (Doc 9760) donne des indications détaillées sur des questions liées à la distance de décollage.

(30) **Distances déclarées**.

(i) *Distance de roulement utilisable au décollage (TORA)*. Longueur de piste déclarée comme étant utilisable et convenant pour le roulement au sol d'un avion au décollage.

(ii) *Distance utilisable au décollage (TODA)*. Distance de roulement utilisable au décollage, augmentée de la longueur du prolongement dégagé, s'il y en a un.

- (iii) *Distance utilisable pour l'accélération-arrêt (ASDA).* Distance de roulement utilisable au décollage, augmentée de la longueur du prolongement d'arrêt, s'il y en a un.
- (iv) *Distance utilisable à l'atterrissage (LDA).* Longueur de piste déclarée comme étant utilisable et convenant pour le roulement au sol d'un avion à l'atterrissage.
- (31) **Durée de protection.** Temps estimé pendant lequel le liquide d'antigivrage (traitement) empêchera la formation de glace ou de givre ou l'accumulation de neige sur les surfaces protégées (traitées) d'un avion.
- (32) **Exploitant d'aérodrome.** A propos d'un aérodrome certifié, signifie le titulaire du certificat d'aérodrome.
- (33) **Feu à décharge de condensateur.** Feu produisant des éclats très brefs à haute intensité lumineuse obtenus par des décharges à haute tension à travers un gaz en vase clos.
- (34) **Feu aéronautique à la surface.** Feu, autre qu'un feu de bord, spécialement prévu comme aide de navigation aérienne.
- (35) **Feu fixe.** Feu dont l'intensité lumineuse reste constante lorsqu'il est observé d'un point fixe.
- (36) **Feux de protection de piste.** Feux destinés à avertir les pilotes et les conducteurs de véhicules qu'ils sont sur le point de s'engager sur une piste en service.
- (37) **Fiabilité du balisage lumineux.** Probabilité que l'ensemble de l'installation fonctionne dans les limites des tolérances spécifiées et que le dispositif soit utilisable en exploitation.
- (38) **Géοide.** Surface équipotentielle du champ de pesanteur terrestre qui coïncide avec le niveau moyen de la mer (MSL) hors perturbations et avec son prolongement continu à travers les continents.

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du Mali</p>	<p>ANAC – RAM 07 PARTIE 3</p>	<p>Page : 18 de 55 Edition : 04 Révision : 00 Date : 25/04/2019</p>
--	---	--

Note. — La forme du géoïde est irrégulière à cause de perturbations locales du champ de pesanteur (dénivellations dues au vent, salinité, courant, etc.) et la direction de la pesanteur est perpendiculaire au géoïde en tout point.

- (39) **Hauteur au-dessus de l'ellipsoïde.** Hauteur par rapport à l'ellipsoïde de référence, comptée suivant la normale extérieure à l'ellipsoïde qui passe par le point en question.
- (40) **Hauteur orthométrique.** Hauteur d'un point par rapport au géoïde, généralement présentée comme une hauteur au dessus du niveau moyen de la mer (altitude).
- (41) **Hélistation.** Aérodrome, ou aire définie sur une construction, destiné à être utilisé, en totalité ou en partie, pour l'arrivée, le départ et les évolutions des hélicoptères à la surface.
- (42) **Indicateur de direction d'atterrissage.** Dispositif indiquant visuellement la direction et le sens désignés pour l'atterrissage et le décollage.
- (43) **Intégrité (données aéronautiques).** Degré d'assurance qu'une donnée aéronautique et sa valeur n'ont pas été perdues ou altérées depuis la création de la donnée ou sa modification autorisée.
- (44) **Intensité efficace.** L'intensité efficace d'un feu à éclats est égale à l'intensité d'un feu fixe de même couleur, qui permettrait d'obtenir la même portée visuelle dans des conditions identiques d'observation.
- (45) **Intersection de voies de circulation.** Jonction de deux ou plusieurs voies de circulation.
- (46) **Installations et équipements d'aérodrome.** Installations et équipements, à l'intérieur ou à l'extérieur des limites d'un aérodrome, qui sont édifiés ou installés et entretenus pour l'arrivée et le départ des aéronefs et leurs évolutions à la surface.
- (47) **Manuel d'aérodrome.** Manuel qui fait partie intégrante de la demande de certificat d'aérodrome en vertu du présent règlement, y compris tout amendement à ce manuel que l'Autorité de l'Aviation Civile aura adopté ou approuvé.

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du Mali</p>	<p>ANAC – RAM 07 PARTIE 3</p>	<p>Page : 19 de 55 Edition : 04 Révision : 00 Date : 25/04/2019</p>
--	---	--

(48) **Marque.** Symbole ou groupe de symboles mis en évidence à la surface de l'aire de mouvement pour fournir des renseignements aéronautiques.

(49) **Mouvements parallèles sur pistes spécialisées.** Mouvements simultanés sur pistes aux instruments parallèles ou quasi parallèles, au cours desquels une piste sert exclusivement aux approches et l'autre piste exclusivement aux départs.

(50) **Neige (au sol).**

- (i) *Neige sèche.* Neige qui, non tassée, se disperse au souffle ou qui, tassée à la main, se désagrège une fois relâchée ; densité inférieure à 0,35.
- (ii) *Neige mouillée.* Neige qui, tassée à la main, s'agglutine et forme ou tend à former une boule ; densité égale ou supérieure à 0,35 et inférieure à 0,5.
- (iii) *Neige compactée.* Neige qui a été comprimée en une masse solide et résiste à une nouvelle compression et qui forme bloc ou se fragmente lorsqu'on la ramasse ; densité égale ou supérieure à 0,5.

(51) **Neige fondante.** Neige gorgée d'eau qui, si l'on frappe du pied à plat sur le sol, produit des éclaboussures; densité de 0,5 à 0,8.

Note. — Les mélanges de glace, de neige et/ou d'eau stagnante peuvent, notamment lors des chutes de pluie, de pluie et neige, ou de neige, avoir des densités supérieures à 0,8. Ces mélanges, en raison de leur haute teneur en eau ou en glace, ont un aspect transparent au lieu d'un aspect translucide, ce qui, dans la gamme des mélanges à haute densité, les distingue facilement de la neige fondante.

(52) **Nombre maximal de sièges-passagers.** A propos d'un aéronef, signifie le nombre maximal de sièges-passagers autorisé en vertu de l'approbation du certificat de type de l'aéronef.

(53) **Numéro de classification d'aéronef (ACN).** Nombre qui exprime l'effet relatif d'un aéronef sur une chaussée pour une catégorie type spécifiée du terrain de fondation.

Note. — Le numéro de classification d'aéronef est calculé en fonction de la position du centre de gravité qui fait porter la charge critique sur l'atterrisseur critique. On utilise normalement, pour

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du Mali</p>	<p>ANAC – RAM 07 PARTIE 3</p>	<p>Page : 20 de 55 Edition : 04 Révision : 00 Date : 25/04/2019</p>
--	---	--

calculer l'ACN, le centrage extrême arrière correspondant à la masse maximale brute sur l'aire de trafic. Dans des cas exceptionnels, le centrage extrême avant peut avoir pour effet que la charge appliquée sur l'atterrisseur avant sera plus critique.

(54) **Numéro de classification de chaussée (PCN).** Nombre qui exprime la force portante d'une chaussée pour une exploitation sans restriction.

(55) **Objet frangible.** Objet de faible masse conçu pour casser, se déformer ou céder sous l'effet d'un impact de manière à présenter le moins de risques possible pour les aéronefs.

Note. — Le Manuel de conception des aérodromes (Doc 9157), 6e Partie, contient des éléments indicatifs sur la conception en matière de frangibilité.

(56) **Obstacle.** Tout ou partie d'un objet fixe (temporaire ou permanent) ou mobile

- (i) qui est situé sur une aire destinée à la circulation des aéronefs à la surface ;ou
- (ii) qui fait saillie au-dessus d'une surface définie destinée à protéger les aéronefs en vol
- (iii) qui se trouve à l'extérieur d'une telle surface définie et qui est jugé être un danger pour la navigation aérienne.

(57) **Ondulation du géoïde.** Distance du géoïde au-dessus (positive) ou au-dessous (négative) de l'ellipsoïde de référence mathématique.

Note. — Dans le cas de l'ellipsoïde défini pour le Système géodésique mondial — 1984 (WGS-84), l'ondulation du géoïde correspond à la différence entre la hauteur par rapport à l'ellipsoïde du WGS-84 et la hauteur orthométrique.

(58) **Panneau.**

- (i) *Panneau à message fixe.* Panneau présentant un seul message.
- (ii) *Panneau à message variable.* Panneau capable de présenter plusieurs messages prédéterminés ou aucun message, selon le cas.

(59) **Performances humaines.** Capacités et limites de l'être humain qui ont une incidence sur la sécurité et l'efficacité des opérations aéronautiques.

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du Mali</p>	<p>ANAC – RAM 07 PARTIE 3</p>	<p>Page : 21 de 55 Edition : 04 Révision : 00 Date : 25/04/2019</p>
--	---	---

- (60) **Phare aéronautique.** Feu aéronautique à la surface, visible d'une manière continue ou intermittente dans tous les azimuts afin de désigner un point particulier à la surface de la terre.
- (61) **Phare d'aérodrome.** Phare aéronautique servant à indiquer aux aéronefs en vol l'emplacement d'un aérodrome.
- (62) **Phare de danger.** Phare aéronautique servant à indiquer un danger pour la navigation aérienne.
- (63) **Phare d'identification.** Phare aéronautique émettant un indicatif permettant de reconnaître un point de référence déterminé.
- (64) **Piste.** Aire rectangulaire définie, sur un aérodrome terrestre, aménagée afin de servir au décollage et à l'atterrissage des aéronefs.
- (65) **Piste aux instruments.** Piste destinée aux aéronefs qui utilisent des procédures d'approche aux instruments. Ce peut être :
- (i) *Une piste avec approche classique.* Piste aux instruments desservie par des aides visuelles et une aide non visuelle assurant au moins un guidage en direction satisfaisant pour une approche en ligne droite.
 - (ii) *Une piste avec approche de précision, catégorie I.* Piste aux instruments desservis par un ILS, un MLS ou les deux et des aides visuelles et destinée à l'approche avec une hauteur de décision au moins égale à 60 m (200 ft), et avec une visibilité au moins égale à 800 m ou une portée visuelle de piste au moins égale à 550 m.
 - (iii) *Une piste avec approche de précision, catégorie II.* Piste aux instruments desservie par un ILS, un MLS ou les deux et des aides visuelles et destinée à l'approche avec une hauteur de décision inférieure à 60 m (200 ft) mais au moins égale à 30 m (100 ft), et une portée visuelle de piste au moins égale à 300 m.

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du Mali</p>	<p>ANAC – RAM 07 PARTIE 3</p>	<p>Page : 22 de 55 Edition : 04 Révision : 00 Date : 25/04/2019</p>
--	---	---

(iv) *Une piste avec approche de précision, catégorie III.* Piste aux instruments desservie par un ILS, un MLS ou les deux, jusqu'à la surface de la piste et le long de cette surface, et :

(A) *destinée à l'approche avec une hauteur de décision inférieure à 30 m (100 ft), ou sans hauteur de décision, et une portée visuelle de piste au moins égale à 175 m.*

(B) *destinée à l'approche avec une hauteur de décision inférieure à 15 m (50 ft), ou sans hauteur de décision, et une portée visuelle de piste inférieure à 175 m mais au moins égale à 50 m.*

(C) *destinée à être utilisée sans hauteur de décision ni limites de portée visuelle de piste.*

Note 1.— Les spécifications ILS et MLS correspondantes figurent au RAM 15 partie 1.

Note 2. — Les aides visuelles ne doivent pas nécessairement être à l'échelle des aides non visuelles mises en œuvre. Les aides visuelles sont choisies en fonction des conditions dans lesquelles il est projeté d'effectuer les mouvements aériens.

(66) Piste avec approche de précision. Voir Piste aux instruments.

(67) Piste à vue. Piste destinée aux aéronefs effectuant une approche à vue.

(68) Piste de décollage. Piste réservée au décollage seulement.

(69) Piste(s) principale(s). Piste(s) utilisée(s) de préférence aux autres toutes les fois que les conditions le permettent.

(70) Pistes quasi parallèles. Pistes sans intersection dont les prolongements d'axe présentent un angle de convergence ou de divergence inférieur ou égal à 15°.

(71) Plate-forme d'attente de circulation. Aire définie où les aéronefs peuvent être mis en attente, ou dépassés, pour faciliter la circulation à la surface.

(72) Plate-forme de dégivrage/antigivrage. Aire comprenant une partie intérieure destinée au stationnement de l'avion devant recevoir un traitement de dégivrage/antigivrage,

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du Mali</p>	<p>ANAC – RAM 07 PARTIE 3</p>	<p>Page : 23 de 55 Edition : 04 Révision : 00 Date : 25/04/2019</p>
--	---	--

et une partie extérieure destinée au mouvement de deux ou plusieurs dispositifs mobiles de dégivrage/antigivrage.

(73) **Point d'attente avant piste.** Point désigné en vue de protéger une piste, une surface de limitation d'obstacles ou une zone critique/sensible d'ILS/MLS, auquel les aéronefs et véhicules circulant à la surface s'arrêteront et attendront, sauf autorisation contraire de la tour de contrôle d'aérodrome. *Note.*— *Dans les expressions conventionnelles de radiotéléphonie, le terme «point d'attente» désigne le point d'attente avant piste.*

(74) **Point d'attente intermédiaire.** Point établi en vue du contrôle de la circulation, auquel les aéronefs et véhicules circulant à la surface s'arrêteront et attendront, lorsqu'ils en auront reçu instruction de la tour de contrôle d'aérodrome, jusqu'à être autorisés à poursuivre.

(75) **Point d'attente sur voie de service.** Point déterminé où les véhicules peuvent être enjoins d'attendre.

(76) **Point de référence d'aérodrome.** Point déterminant géographiquement l'emplacement d'un aérodrome.

(77) **Portée visuelle de piste (RVR).** Distance jusqu'à laquelle le pilote d'un aéronef placé sur l'axe de la piste peut voir les marques ou les feux qui délimitent la piste ou qui balisent son axe.

(78) **Poste de dégivrage/antigivrage.** Installation où les surfaces d'un avion sont nettoyées du givre, de la glace ou de la neige (dégivrage), ou traitées en vue d'empêcher la formation de givre ou de glace ou l'accumulation de neige ou de neige fondante (antigivrage) pendant une période limitée.

Note. — *De plus amples indications figurent dans le Manuel sur les activités de dégivrage et d'antigivrage au sol des aéronefs (Doc 9640).*

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du Mali</p>	<p>ANAC – RAM 07 PARTIE 3</p>	<p>Page : 24 de 55 Edition : 04 Révision : 00 Date : 25/04/2019</p>
--	---	---

(79) **Poste de stationnement d'aéronef.** Emplacement désigné sur une aire de trafic, destiné à être utilisé pour le stationnement d'un aéronef.

(80) **Postulant.** Le gestionnaire de l'aérodrome.

(81) **Précision (d'une valeur).** Degré de conformité entre une valeur mesurée ou estimée et la valeur réelle.

Note. — Dans le cas de données de position mesurées, la précision est normalement exprimée sous forme de distance par rapport à une position désignée, à l'intérieur de laquelle il y a une probabilité définie que la position réelle se trouve.

(82) **Principes des facteurs humains.** Principes qui s'appliquent à la conception, à la certification, à la formation, aux opérations et à la maintenance aéronautiques et qui visent à assurer la sécurité de l'interface entre l'être humain et les autres composantes des systèmes par une prise en compte appropriée des performances humaines.

(83) **Prolongement d'arrêt.** Aire rectangulaire définie au sol à l'extrémité de la distance de roulement utilisable au décollage, aménagée de telle sorte qu'elle constitue une surface convenable sur laquelle un aéronef puisse s'arrêter lorsque le décollage est interrompu.

(84) **Prolongement dégagé.** Aire rectangulaire définie, au sol ou sur l'eau, placée sous le contrôle de l'autorité compétente et choisie ou aménagée de manière à constituer une aire convenable au-dessus de laquelle un avion peut exécuter une partie de la montée initiale jusqu'à une hauteur spécifiée.

(85) **Programme de sécurité.** Ensemble intégré de règlements et d'activités destinés à améliorer la sécurité.

(86) **Qualité des données.** Degré ou niveau de confiance que les données fournies répondent aux exigences de leurs utilisateurs en matière de précision, de résolution et d'intégrité.

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du Mali</p>	<p>ANAC – RAM 07 PARTIE 3</p>	<p>Page : 25 de 55 Edition : 04 Révision : 00 Date : 25/04/2019</p>
--	---	---

- (87) **Référentiel.** Toute quantité ou tout ensemble de quantités pouvant servir de référence ou de base pour calculer d'autres quantités (ISO 19104*).
- (88) **Référentiel géodésique.** Ensemble minimal de paramètres nécessaire pour définir la situation et l'orientation du système de référence local par rapport au système ou cadre de référence mondial.
- (89) **Service de gestion d'aire de trafic.** Service fourni pour assurer la régulation des activités et des mouvements des aéronefs et des autres véhicules sur une aire de trafic.
- (90) **Seuil.** Début de la partie de la piste utilisable pour l'atterrissage.
- (91) **Seuil décalé.** Seuil qui n'est pas situé à l'extrémité de la piste.
- (92) **Signe d'identification d'aérodrome.** Signe qui, placé sur un aérodrome, sert à l'identification, en vol, de cet aérodrome.
- (93) **Surfaces de limitation d'obstacles.** Série de surfaces qui définissent le volume d'espace aérien à garder dégagé d'obstacles à un aérodrome et à ses abords pour permettre aux aéronefs appelés à utiliser cet aérodrome d'évoluer avec la sécurité voulue et pour éviter que l'aérodrome ne soit rendu inutilisable par la multiplication d'obstacles aux alentours.
- (94) **Système de gestion de la sécurité.** Approche systémique de la gestion de la sécurité comprenant les structures organisationnelles, responsabilités, politiques et procédures nécessaires.
- (95) **Voie de circulation.** Voie définie, sur un aérodrome terrestre, aménagée pour la circulation à la surface des aéronefs et destinée à assurer la liaison entre deux parties de l'aérodrome, notamment :
- (i) **Voie d'accès de poste de stationnement d'aéronef.** Partie d'une aire de trafic désignée comme voie de circulation et destinée seulement à permettre l'accès à un poste de stationnement d'aéronef.

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du Mali</p>	<p>ANAC – RAM 07 PARTIE 3</p>	<p>Page : 26 de 55 Edition : 04 Révision : 00 Date : 25/04/2019</p>
--	---	--

- (ii) *Voie de circulation d'aire de trafic.* Partie d'un réseau de voies de circulation qui est située sur une aire de trafic et destinée à matérialiser un parcours permettant de traverser cette aire.
- (iii) *Voie de sortie rapide.* Voie de circulation raccordée à une piste suivant un angle aigu et conçue de façon à permettre à un avion qui atterrit de dégager la piste à une vitesse plus élevée que celle permise par les autres voies de sortie, ce qui permet de réduire au minimum la durée d'occupation de la piste.
- (96) **Voie de service.** Route de surface aménagée sur l'aire de mouvement et destinée à l'usage exclusif des véhicules.
- (97) **Zone dégagée d'obstacles (OFZ).** Espace aérien situé au dessus de la surface intérieure d'approche, des surfaces intérieures de transition, de la surface d'atterrissage interrompu et de la partie de la bande de piste limitée par ces surfaces, qui n'est traversé par aucun obstacle fixe, à l'exception des objets légers et fragibles qui sont nécessaires pour la navigation aérienne.
- (98) **Zone de toucher des roues.** Partie de la piste, située au-delà du seuil, où il est prévu que les avions qui atterrissent entrent en contact avec la piste.
- (99) **Zone de travaux.** Partie d'un aérodrome dans laquelle des travaux d'entretien ou de construction sont en cours.
- (100) **Zone de vol critique en ce qui concerne les faisceaux laser (LCFZ).** Espace aérien proche de l'aérodrome mais extérieur à la LFFZ, à l'intérieur duquel l'éclairage énergétique est limité à un niveau qui ne risque pas de causer d'éblouissement.
- (101) **Zone de vol normale (NFZ).** Espace aérien qui n'est pas une LFFZ, une LCFZ ou une LSFZ mais qui doit être protégé contre les émissions laser susceptibles de causer des lésions aux yeux.

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du Mali</p>	<p>ANAC – RAM 07 PARTIE 3</p>	<p>Page : 27 de 55 Edition : 04 Révision : 00 Date : 25/04/2019</p>
--	---	---

- (102) **Zone de vol sans danger de faisceau laser (LFFZ).** Espace aérien à proximité immédiate de l'aérodrome, à l'intérieur duquel l'éclairement énergétique est limité à un niveau qui ne risque pas de causer de perturbation visuelle.
- (103) **Zone de vol sensible aux faisceaux laser (LSFZ).** Espace aérien extérieur et non nécessairement attenant à la LFFZ et à la LCFZ, à l'intérieur duquel l'éclairement énergétique est limité à un niveau qui ne risque pas de causer d'aveuglement ou d'image rémanente.
- (104) **Zones de vol protégées.** Espaces aériens établis expressément pour atténuer les effets préjudiciables des émissions laser.
- (105) **Zone inutilisable.** Partie de l'aire de mouvement qui ne se prête pas à être utilisée par les aéronefs et qui n'est pas disponible à cette fin.

7.1.4. ABRÉVIATIONS

- (a) Aux fins du présent règlement, les abréviations suivantes ont la signification ci-après:
- (1) **ANAC :** Agence Nationale de l'Aviation Civile
 - (2) **PAPI :** Indicateur de Trajectoire d'Approche (Precision Approach Path Indicator System)
 - (3) **VASIS :** Indicateur Visuel de Pente d'Approche (Visual Approach Slope Indicator)

* Normes ISO
19104, *Information géographique — Terminologie*
19108, *Information géographique — Schéma temporel*

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du Mali</p>	<p>ANAC – RAM 07 PARTIE 3</p>	<p>Page : 28 de 55 Edition : 04 Révision : 00 Date : 25/04/2019</p>
--	---	--

7.2 CERTIFICATION DES AÉRODROMES

NOTES LIMINAIRES

1. *La présente section comprend des dispositions portant sur l'exigence de certification des aérodromes, la demande d'émission d'un certificat d'aérodrome, l'attribution du certificat, l'annotation de conditions dans le certificat, la durée du certificat, la renonciation au certificat, le transfert du certificat, l'attribution d'un certificat provisoire et l'amendement du certificat.*

2. *Les spécifications du RAM 07, partie 01 relatif à la conception, à l'exploitation technique et à la certification des aérodromes, sauf indication contraire dans un contexte particulier, s'appliquent à tous les aérodromes utilisés pour les vols internationaux. L'exigence de certification s'applique obligatoirement à tous les aérodromes utilisés pour l'exploitation internationale suivant les critères de certification définis au § 7.2.1.1.*

3. *Avant de délivrer un certificat d'aérodrome, l'Autorité de l'aviation civile se sera assurée que le manuel d'aérodrome décrit exactement les installations, les services et l'équipement de l'aérodrome et qu'il contient toutes les précisions et informations énumérées au chapitre 7.3. Elle devrait aussi s'être assurée que les installations et l'équipement de l'aérodrome sont conformes aux normes et pratiques spécifiées dans le RAM 07, partie 01 relatif à la conception, à l'exploitation technique des aérodromes.*

4. *L'Autorité de l'aviation civile doit s'assurer d'une manière générale que l'aérodrome offrira un environnement permettant aux aéronefs appelés à l'utiliser d'évoluer avec la sécurité voulue et que l'exploitant d'aérodrome possède la compétence et l'expérience nécessaires pour exploiter et entretenir l'aérodrome comme il convient.*

7.2.1. EXIGENCE D'UN CERTIFICAT D'AÉRODROME

7.2.1.1 Se référer au §7.1.4 du RAM 07 Partie 1.

7.2.1.2 L'exploitant d'un aérodrome pour lequel un certificat d'aérodrome n'est pas exigé pourra néanmoins soumettre une demande de certificat d'aérodrome.

7.2.1.3 Pour la délivrance, le renouvellement et le transfert d'un certificat d'aérodrome, un droit sera facturé à l'exploitant d'aérodrome.

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du Mali</p>	<p>ANAC – RAM 07 PARTIE 3</p>	<p>Page : 29 de 55 Edition : 04 Révision : 00 Date : 25/04/2019</p>
--	---	--

7.2.1.4 Pour la délivrance, le renouvellement et le transfert d'un certificat d'homologation d'aérodrome, un droit sera facturé à l'exploitant d'aérodrome.

7.2.1.5 Lorsque plusieurs exploitants opèrent sur un même aérodrome, l'Autorité de l'Aviation Civile désigne pour cet aérodrome, l'exploitant principalement chargé de la conduite du processus de certification de l'aérodrome. L'exploitant désigné prend les dispositions nécessaires pour assurer la coordination des activités de tous les autres exploitants et fournisseurs de services concernés par la certification de l'aérodrome. Il sera le demandeur et le détenteur du certificat d'aérodrome.

Portée de la certification

2.1.2.1 La portée de la certification couvre toutes les spécifications pertinentes établies au moyen du cadre réglementaire applicable à l'aérodrome.

Note.— Ces spécifications proviennent des normes et pratiques recommandées (SARP) de l'Annexe 14, Volume I, ainsi que d'autres exigences pertinentes.

2.1.2.2 La portée de la certification inclut au moins les sujets ci-dessous :

- a) conformité de l'infrastructure d'aérodrome aux règlements applicables pour les opérations que l'aérodrome est destiné à accueillir ;
- b) les procédures opérationnelles et leur application quotidienne, s'il y a lieu, concernant:
 - 1) données d'aérodrome et leur communication ;
 - 2) accès à l'aire de mouvement ;
 - 3) plan d'urgence d'aérodrome ;
 - 4) sauvetage et la lutte contre l'incendie (RFF) ;
 - 5) inspection de l'aire de mouvement ;
 - 6) entretien de l'aire de mouvement ;
 - 7) contrôle des situations liées à la neige et au givrage, et autres situations météorologiques dangereuses ;
 - 8) aides visuelles et installations électriques de l'aérodrome ;

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du Mali</p>	<p>ANAC – RAM 07 PARTIE 3</p>	<p>Page : 30 de 55 Edition : 04 Révision : 00 Date : 25/04/2019</p>
--	---	--

- 9) sécurité lors des travaux sur l'aérodrome ;
- 10) gestion de l'aire de trafic ;
- 11) sécurité de l'aire de trafic ;
- 12) véhicules sur l'aire de mouvement ;
- 13) gestion du risque faunique ;
- 14) obstacles ;
- 15) enlèvement d'avions accidentellement immobilisés ;
- 16) opérations par faible visibilité ;
- 17) conformité du système de gestion de la sécurité (SGS) aux règlements applicables.

Note 1.— Des dispositions relatives à la communication des informations d'aérodrome mentionnées au sous-alinéa 1) de l'alinéa b) du § 2.1.2.2 figurent dans l'Annexe 15 et dans le Manuel de certification des aérodromes (Doc 9774).

Note 2.— Des dispositions relatives aux procédures opérationnelles ci-dessus figureront dans des éditions ultérieures des PANS-Aérodromes.

2.1.2.3 Pour chaque aérodrome certifié, le manuel d'aérodrome fournit les renseignements en rapport avec la portée de la certification, concernant le site, les installations, les services, l'équipement, les procédures d'exploitation, l'organisation et la gestion de l'aérodrome, y compris son SGS.

Note.— La complexité et la taille de l'aérodrome peuvent exiger que le SGS soit présenté dans un manuel distinct.

7.2.2. SUPERVISION CONTINUE

Une fois que l'État aura achevé un examen approfondi de la conformité d'un aérodrome aux exigences de certification applicables, menant à la délivrance du certificat à l'exploitant d'aérodrome, il devrait établir une supervision continue pour s'assurer du maintien de la conformité aux conditions de la certification et aux exigences qui s'y seront ajoutées.

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du Mali</p>	<p>ANAC – RAM 07 PARTIE 3</p>	<p>Page : 31 de 55 Edition : 04 Révision : 00 Date : 25/04/2019</p>
--	---	---

7.2.3. RESPONSABILITÉS PARTAGÉES ET INTERFACES

En fonction des exigences de l'État, l'exploitant d'aérodrome pourrait n'être pas responsable pour certains des points mentionnés ci-dessus sous le titre « portée de la certification ». Dans un tel cas, le manuel d'aérodrome devrait définir clairement, pour chacun de ces points, la coordination et les procédures mises en place dans le cas où de multiples parties prenantes sont responsables.

Note.— Lorsque l'exploitant d'aérodrome applique certaines procédures en rapport avec d'Autres annexes, celles-ci peuvent être décrites dans le manuel d'aérodrome.

7.2.4. DEMANDE DE CERTIFICAT D'AÉRODROME

- (a) Tout postulant soumettra à l'approbation de l'Autorité de l'Aviation Civile une demande établie selon la forme prescrite par celle-ci.

Le manuel d'aérodrome établi pour l'aérodrome dont il s'agit en fera partie intégrante.

- (b) Dans le cadre du processus de certification, le postulant soumettra un manuel d'aérodrome, contenant tous les renseignements utiles sur le site, les installations, les services, l'équipement, les procédures d'exploitation, l'organisation et la gestion de l'aérodrome, y compris un système de gestion de la sécurité, pour approbation avant la délivrance du certificat d'aérodrome.

Note : *Le but du système de gestion de la sécurité est la mise en place d'une méthode structurée et ordonnée pour la gestion de la sécurité de l'aérodrome par l'exploitant de l'aérodrome soumis à l'obligation de certification. Le RAM 21 contient les dispositions de gestion de la sécurité applicables aux aérodromes certifiés.*

- (a) Pour l'homologation des aérodromes, le postulant soumettra un manuel d'aérodrome contenant tous les renseignements utiles sur le site, les installations, les services et l'équipement de l'aérodrome pour approbation avant la délivrance de l'attestation d'homologation d'aérodrome.
- (b) Le manuel d'aérodrome visé au §7.2.2 est un document clé d'assurance de la sécurité et devra servir de base pour la certification initiale et la surveillance continue des aérodromes.

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du Mali</p>	<p>ANAC – RAM 07 PARTIE 3</p>	<p>Page : 32 de 55 Edition : 04 Révision : 00 Date : 25/04/2019</p>
--	---	--

7.2.5. DÉLIVRANCE D'UN CERTIFICAT / ATTESTATION D'HOMOLOGATION D'AÉRODROME

- (a) Sous réserve des dispositions des paragraphes 7.2.1.3 (b) et 7.2.1.3 (c), l'Autorité de l'Aviation Civile devra accepter la demande, et approuver le manuel d'aérodrome qui lui est soumis au titre du paragraphe 7.2.1.2 (a) et délivrer au postulant un certificat d'aérodrome.
- (b) Avant de délivrer un certificat d'aérodrome, l'Autorité de l'Aviation Civile devra s'être assurée que :
- (1) le postulant et son personnel possèdent les compétences et l'expérience nécessaires pour exploiter l'aérodrome et en assurer la maintenance comme il convient ;
 - (2) le manuel d'aérodrome établi pour l'aérodrome par le postulant et accompagnant la demande contient toutes les informations pertinentes ;
 - (3) les installations, les services et l'équipement de l'aérodrome sont en conformité avec les normes et pratiques spécifiées dans le RAM 07 ;
 - (4) les procédures d'exploitation de l'aérodrome assurent de façon satisfaisante la sécurité des aéronefs ;
 - (5) un système acceptable de gestion de la sécurité est mis en place à l'aérodrome ;
 - (6) une étude d'impact environnemental a été réalisée par le postulant et qu'il est détenteur d'un certificat de conformité environnemental délivré par les entités compétentes de l'Etat.
- (c) Avant de délivrer une attestation d'homologation d'aérodrome, l'ANAC devra s'être assurée que :
- (1) le manuel d'aérodrome établi pour l'aérodrome et accompagnant la demande contient toutes les informations pertinentes ;
 - (2) les installations, les services et l'équipement de l'aérodrome sont en conformité avec les exigences nationales en vigueur.

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du Mali</p>	<p>ANAC – RAM 07 PARTIE 3</p>	<p>Page : 33 de 55 Edition : 04 Révision : 00 Date : 25/04/2019</p>
--	---	--

- (d) L'Autorité de l'Aviation Civile peut refuser de délivrer un certificat d'aérodrome à un postulant.

Dans ce cas, elle doit notifier ses raisons à celui-ci, par écrit, au plus tard 30 jours après avoir pris cette décision et en tout état de cause, dans les 90 jours après l'acceptation de la demande.

Un spécimen du Certificat d'Aérodrome est joint en annexe.

7.2.6. ANNOTATION DES CONDITIONS SUR UN CERTIFICAT D'AÉRODROME

Après que l'instruction de la demande et l'inspection de l'aérodrome seront achevées avec succès, l'Autorité de l'Aviation Civile, en accordant le certificat, annotera sur celui-ci les conditions relatives aux conditions d'utilisation de l'aérodrome .

7.2.7. DURÉE DE VALIDITÉ D'UN CERTIFICAT D'AÉRODROME

Un certificat d'aérodrome reste en vigueur tant qu'il n'a pas été révoqué, suspendu ou annulé sous réserve des dispositions de la section **7.2.1.3** et sa validité est de 3 ans.

7.2.8. RENONCIATION A UN CERTIFICAT D'AÉRODROME

- (a) Le titulaire d'un certificat d'aérodrome doit donner à l'Autorité de l'Aviation Civile un préavis écrit d'au moins 6 mois avant la date à laquelle il renonce au certificat, afin que les dispositions utiles puissent être prises pour la publication.
- (b) L'Autorité de l'Aviation Civile annulera le certificat à la date spécifiée dans le préavis.

7.2.9. TRANSFERT D'UN CERTIFICAT D'AÉRODROME

- (a) L'Autorité de l'Aviation Civile peut donner son consentement au transfert d'un certificat d'aérodrome et délivrer un instrument de transfert au cessionnaire lorsque :
- (1) le titulaire actuel du certificat d'aérodrome l'avise par écrit, au moins 180 jours avant de cesser d'exploiter l'aérodrome, qu'il cessera de l'exploiter à compter de la date spécifiée dans ce préavis ;

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du Mali</p>	<p>ANAC – RAM 07 PARTIE 3</p>	<p>Page : 34 de 55 Edition : 04 Révision : 00 Date : 25/04/2019</p>
--	---	--

- (2) le titulaire actuel du certificat d'aérodrome l'avise par écrit du nom du cessionnaire ;
 - (3) le cessionnaire lui demande par écrit, dans un délai de 90 jours avant que le titulaire actuel du certificat d'aérodrome cesse d'exploiter l'aérodrome, que le certificat lui soit transféré ;
 - (4) les conditions énoncées au paragraphe 7.2.1.3 sont respectées en ce qui concerne le cessionnaire.
- (b) Si l'Autorité de l'Aviation Civile ne consent pas au transfert d'un certificat d'aérodrome, elle avise le cessionnaire de ses raisons, par écrit, au plus tard 30 jours après avoir pris cette décision et en tout état de cause, dans les 60 jours après l'acceptation de la demande du cessionnaire.

7.2.10. CERTIFICAT D'AÉRODROME PROVISOIRE

- (a) L'Autorité de l'Aviation Civile peut délivrer au postulant mentionné au paragraphe 7.2.1.2 (a), un certificat d'aérodrome provisoire autorisant le postulant à exploiter l'aérodrome, pourvu qu'elle se soit assurée que :
- (1) un certificat d'aérodrome relatif à l'aérodrome en question sera délivré au postulant aussitôt après l'achèvement de la procédure de demande d'attribution ;
 - (2) la délivrance du certificat provisoire est dans l'intérêt public et n'est pas contraire à la sécurité de l'aviation.
- (b) Un certificat d'aérodrome provisoire émis en vertu du paragraphe 7.2.1.8 (a) vient à expiration :
- (1) à la date à laquelle le certificat d'aérodrome est délivré ou transféré; ou
 - (2) à la date d'expiration spécifiée dans ce certificat d'aérodrome provisoire.

Selon que l'une ou l'autre éventualité interviendra en premier lieu.

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du Mali</p>	<p>ANAC – RAM 07 PARTIE 3</p>	<p>Page : 35 de 55 Edition : 04 Révision : 00 Date : 25/04/2019</p>
--	---	--

- (c) Ce règlement s'applique à un certificat d'aérodrome provisoire de la même manière qu'il s'applique à un certificat d'aérodrome.

7.2.11. AMENDEMENT D'UN CERTIFICAT D'AÉRODROME

- (a) L'Autorité de l'Aviation Civile peut, pourvu que les conditions énoncées aux paragraphes 7.2.1.3 (b), 7.3.1.5 (a) et 7.3.1.6 (a) soient respectées, amender un certificat d'aérodrome si :
- (1) une modification intervient dans la propriété ou la gestion de l'aérodrome ;
 - (2) une modification intervient dans l'utilisation ou l'exploitation de l'aérodrome ;
 - (3) une modification intervient dans les limites de l'aérodrome ;
 - (4) le titulaire du certificat d'aérodrome demande un amendement.

7.2.12. RENOUELEMENT D'UN CERTIFICAT/ATTESTATION D'HOMOLOGATION D'AERODROME

Le certificat d'aérodrome est renouvelé dans les mêmes conditions qui ont prévalu à sa délivrance.

A l'expiration du certificat/attestation d'homologation d'aérodrome, le postulant doit pour le renouvellement effectuer la même démarche que pour la délivrance du certificat/attestation d'homologation précédent.

Le postulant doit introduire la demande de renouvellement au moins douze (12) mois avant la date d'expiration du certificat/attestation d'homologation en cours.

Le renouvellement ou la validité continue des certificats/attestation d'homologations d'aérodrome sont déterminés par les résultats satisfaisants des inspections réglementaires.

7.2.13. PUBLICATION D'UN CERTIFICAT D'AÉRODROME

- (a) La délivrance, l'annulation, la révocation ou la suspension d'un certificat d'aérodrome doit faire l'objet d'une Publication d'Information Aéronautique.

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du Mali</p>	<p>ANAC – RAM 07 PARTIE 3</p>	<p>Page : 36 de 55 Edition : 04 Révision : 00 Date : 25/04/2019</p>
--	---	--

7.3 MANUEL D'AÉRODROME

Une demande de certificat d'aérodrome doit être accompagnée d'un manuel d'aérodrome produit selon la réglementation applicable. Une fois le certificat accordé, l'exploitant d'aérodrome est tenu de maintenir le manuel d'aérodrome en conformité avec la réglementation applicable et de faire en sorte que tous les agents d'exploitation de l'aérodrome aient accès aux parties pertinentes de ce manuel.

7.3.1. OBJET ET PORTEE DU MANUEL D'AERODROME

Il convient que le but et les objectifs du manuel d'aérodrome soient indiqués dans celui-ci, et qu'il y soit indiqué aussi comment les agents d'exploitation de l'aérodrome et les autres parties prenantes devraient l'utiliser.

Le manuel d'aérodrome contient tous les renseignements pertinents pour décrire la gestion et la structure opérationnelle. C'est le moyen par lequel tous les agents d'exploitation de l'aérodrome sont pleinement informés en ce qui concerne leurs fonctions et leurs responsabilités en matière de sécurité, ce qui inclut les renseignements et les instructions se rapportant aux questions spécifiées dans le règlement applicable. Il décrit les services et les installations de l'aérodrome, toutes les procédures d'exploitation et toutes les restrictions en vigueur.

Le manuel d'aérodrome est une exigence fondamentale du processus de certification. Il contient tous les renseignements pertinents en ce qui concerne le site, les installations, les services, l'équipement, les procédures d'exploitation, l'organisation et la gestion de l'aérodrome, y compris le système de gestion de la sécurité. Les renseignements présentés dans le manuel d'aérodrome devront démontrer que l'aérodrome est conforme aux exigences nationales de certification et qu'il n'y a pas de lacunes apparentes qui compromettent la sécurité de l'exploitation aérienne. Le manuel, qui est un document de référence, donne une liste de vérification des spécifications de certification d'aérodrome à maintenir ainsi que le niveau des services d'aérodrome côté piste. Les renseignements fournis dans le manuel d'aérodrome permettent d'évaluer si l'aérodrome convient pour l'exploitation aérienne envisagée et de juger de l'aptitude du postulant à détenir un certificat. Il s'agit d'une référence

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du Mali</p>	<p>ANAC – RAM 07 PARTIE 3</p>	<p>Page : 37 de 55 Edition : 04 Révision : 00 Date : 25/04/2019</p>
--	---	--

de base pour l'exécution des inspections sur le site en vue de la délivrance d'un certificat d'aérodrome et pour les inspections de sécurité ultérieures. Ce document de référence fait l'objet d'une entente entre l'exploitant d'aérodrome et l'ANAC en ce qui a trait aux spécifications, aux conditions et au niveau de service à maintenir à l'aérodrome.

ÉLABORATION DU MANUEL D'AÉRODROME

3.1.1 L'exploitant d'un aérodrome certifié doit avoir pour celui-ci un manuel, désigné comme le manuel d'aérodrome.

Propriété du manuel d'aérodrome

3.1.2 L'exploitant d'aérodrome est responsable d'élaborer le manuel d'aérodrome et de le tenir à jour, ainsi que de donner accès à ce manuel au personnel approprié.

3.1.3 Il est de la responsabilité de l'exploitant d'aérodrome de s'assurer de la pertinence de chaque disposition du manuel d'aérodrome pour une opération donnée, et d'apporter les modifications ou les additions qui peuvent être nécessaires.

Le manuel d'aérodrome doit :

- (1) être dactylographié ou imprimé, et signé par l'exploitant d'aérodrome ;
- (2) être établi sous une forme qui facilite sa mise à jour ;
- (3) comporter un système d'indication de la validité des pages et des amendements apportés à celles-ci, y compris une page où seront consignées les révisions ;
- (4) être organisé d'une manière qui facilitera le processus de préparation, d'examen et d'acceptation ou approbation.

7.3.1. EMPLACEMENT DU MANUEL D'AÉRODROME

- (a) Tout exploitant d'aérodrome doit fournir à l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) un exemplaire complet et à jour du manuel d'aérodrome.

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du Mali</p>	<p>ANAC – RAM 07 PARTIE 3</p>	<p>Page : 38 de 55 Edition : 04 Révision : 00 Date : 25/04/2019</p>
--	---	--

- (b) Tout exploitant d'aérodrome doit conserver à l'aérodrome au moins un exemplaire complet et à jour du manuel d'aérodrome, un exemplaire sera conservé à l'établissement principal de l'exploitant si celui-ci est autre que l'aérodrome.
- (c) Tout exploitant d'aérodrome doit tenir l'exemplaire mentionné au paragraphe 7.3.1.2 (b) à la disposition du personnel autorisé de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC), pour inspection.

7.3.2. RENSEIGNEMENTS À INCLURE DANS LE MANUEL D'AÉRODROME

7.3.4.1 L'exploitant d'un aérodrome certifié doit inclure dans un manuel d'aérodrome les renseignements ci-après, pour autant qu'ils s'appliquent à l'aérodrome, répartis comme suit en six parties:

Partie 0. Cette partie renferme les informations nécessaires conformément à celle qui figure à l'appendice.

Partie 1. Renseignements d'ordre général, sur : l'objet et la portée du manuel d'aérodrome ; l'exigence légale d'un certificat d'aérodrome et d'un manuel d'aérodrome, selon les dispositions des règlements nationaux; les conditions d'utilisation de l'aérodrome; les services d'information aéronautique existants et les procédures de publication; le système d'enregistrement des mouvements aériens et les obligations de l'exploitant d'aérodrome, spécifiées dans le chapitre 4 du présent règlement.

Partie 2. Précisions sur le site de l'aérodrome, comme indiqué dans la 2e Partie de l'appendice au présent règlement.

Partie 3. Précisions sur l'aérodrome à communiquer au service d'information aéronautique, comme indiqué dans la 3e Partie de l'appendice au présent règlement.

Partie 4. Procédures d'exploitation de l'aérodrome et mesures de sécurité, comme indiqué dans la 4e Partie de l'appendice au présent règlement. Ceci peut comprendre des renvois à des procédures de la circulation aérienne telles que celles qui concernent les opérations par faible visibilité. Les procédures de gestion de la circulation aérienne sont normalement publiées dans le manuel des services de la circulation aérienne, avec un renvoi au manuel d'aérodrome.

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du Mali</p>	<p>ANAC – RAM 07 PARTIE 3</p>	<p>Page : 39 de 55 Edition : 04 Révision : 00 Date : 25/04/2019</p>
--	---	--

Partie 5. Précisions sur l'administration de l'aérodrome et le système de gestion de la sécurité, comme indiqué dans la 5e Partie de l'appendice au présent règlement.

3.4.2 Si, en vertu du paragraphe §5.1.1, l'ANAC exempte l'exploitant d'aérodrome de se conformer à toute condition énoncée au paragraphe §2.3.2, le manuel d'aérodrome doit indiquer le numéro d'identification donné à cette exemption par l'ANAC et la date à laquelle l'exemption est entrée en vigueur, ainsi que toutes conditions ou procédures au titre desquelles l'exemption a été accordée.

3.4.3 Si une précision n'est pas incluse dans le manuel d'aérodrome parce qu'elle ne s'applique pas à l'aérodrome, l'exploitant d'aérodrome doit en indiquer la raison dans le manuel.

7.3.3. AMENDEMENT DU MANUEL D' AÉRODROME

- (a) Tout exploitant d'un aérodrome certifié doit modifier ou amender le manuel d'aérodrome chaque fois que c'est nécessaire pour maintenir l'exactitude des renseignements que contient ce manuel.
- (b) Afin de maintenir l'exactitude du manuel d'aérodrome, l'Autorité de l'Aviation Civile peut adresser à un exploitant d'aérodrome une directive écrite, exigeant que celui-ci modifie ou amende le manuel en accord avec cette directive.

3.4.3 Le manuel est mis à jour selon un processus défini et inclut une liste de tous les amendements, dates d'entrée en vigueur et approbations d'amendement.

3.4.4 La méthode devant permettre à tous les agents d'exploitation d'aérodrome d'avoir accès aux parties pertinentes du manuel est définie et peut être démontrée.

Note. — Lorsqu'un moyen de diffusion électronique est utilisé, une méthode devrait être établie pour suivre les amendements et s'assurer de leur réception.

7.3.4. NOTIFICATION DE MODIFICATIONS DU MANUEL D' AÉRODROME

- (a) L'exploitant d'aérodrome doit aviser l'Autorité de l'aviation civile aussitôt que possible de toute modification qu'il souhaite apporter au manuel d'aérodrome.

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du Mali</p>	<p>ANAC – RAM 07 PARTIE 3</p>	<p>Page : 40 de 55 Edition : 04 Révision : 00 Date : 25/04/2019</p>
--	---	--

7.3.5. APPROBATION DU MANUEL D' AÉRODROME PAR L'AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE (ANAC)

- (a) L'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) approuve le manuel d'aérodrome et tout amendement qui peut y être apporté pourvu qu'il réponde aux prescriptions des paragraphes du présent chapitre.

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du Mali</p>	<p>ANAC – RAM 07 PARTIE 3</p>	<p>Page : 41 de 55 Edition : 04 Révision : 00 Date : 25/04/2019</p>
--	---	---

7.4. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT D'AÉRODROME

7.4.1. RESPECT DES NORMES ET PRATIQUES

- (a) L'exploitant d'aérodrome se conformera aux exigences du présent règlement et de ses annexes ainsi qu'à toutes conditions annotées dans le certificat en vertu des § 2. 4 et § 5.1.

7.4.2. COMPÉTENCE DU PERSONNEL D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE

- (a) Tout exploitant d'aérodrome doit employer un personnel qualifié et compétent, en nombre suffisant, pour effectuer toutes les activités critiques pour l'exploitation et la maintenance d'aérodrome.
- (b) Si l'Autorité de l'Aviation Civile ou toute autre instance gouvernementale compétente exige une certification de compétence pour le personnel visé au paragraphe 7.4.1.2 (a), tout exploitant d'aérodrome emploiera uniquement des personnes en possession de ces certificats.
- (c) Tout exploitant d'aérodrome doit mettre en œuvre un programme de développement des compétences du personnel visé au paragraphe 7.4.1.2 (a)

7.4.3. EXPLOITATION ET MAINTENANCE D' AÉRODROME

- (a) Sous réserve de toutes directives que pourra émettre l'Autorité de l'Aviation Civile, tout exploitant d'aérodrome doit exploiter et entretenir l'aérodrome conformément aux procédures énoncées dans le manuel d'aérodrome.
- (b) Afin d'assurer la sécurité des aéronefs, l'Autorité de l'Aviation Civile peut donner des directives écrites à un exploitant pour que les procédures exposées dans le manuel d'aérodrome soient modifiées.
- (c) Tout exploitant d'aérodrome doit assurer une maintenance appropriée et efficace des installations d'aérodrome.

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du Mali</p>	<p>ANAC – RAM 07 PARTIE 3</p>	<p>Page : 42 de 55 Edition : 04 Révision : 00 Date : 25/04/2019</p>
--	---	--

- (d) Tout titulaire du certificat d'aérodrome doit maintenir une coordination avec le fournisseur de services de la circulation aérienne pour faire en sorte que les services de la circulation aérienne appropriés soient mis en œuvre de manière à assurer la sécurité des aéronefs dans l'espace aérien associé à l'aérodrome. La coordination s'étendra aux autres domaines en rapport avec la sécurité, notamment avec les services d'information aéronautique, les services de la circulation aérienne, les services météorologiques désignés, ainsi que les services de sûreté.

7.4.4. SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ ÉTABLI PAR L'EXPLOITANT D' AÉRODROME

- (a) Tout exploitant d'aérodrome établira pour l'aérodrome un système de gestion de la sécurité décrivant la structure organisationnelle ainsi que les fonctions, pouvoirs et responsabilités des cadres de cette structure pour faire en sorte que les opérations soient effectuées en étant contrôlées de façon démontrable et améliorées lorsque c'est nécessaire.
- (b) Tout exploitant d'aérodrome obligera tous ses usagers, y compris les concessionnaires de services aéronautiques, fournisseurs de services d'escale et autres organismes exerçant des activités à l'aérodrome de façon indépendante en relation avec le traitement des vols ou des aéronefs, à se conformer aux dispositions établies par lui en ce qui concerne la sécurité d'aérodrome. L'exploitant d'aérodrome assurera une surveillance du respect de ces dispositions.
- (c) Tout exploitant d'aérodrome exigera que tous les utilisateurs d'aérodrome, y compris les concessionnaires de services aéronautiques, fournisseurs de services d'escale et autres organismes visés au paragraphe 7.4.1.4(b) coopèrent au programme de promotion de la sécurité d'aérodrome et de sécurisation de son utilisation, en l'informant de tous ces accidents, incidents, défauts ou pannes ayant des incidences sur la sécurité.

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du Mali</p>	<p>ANAC – RAM 07 PARTIE 3</p>	<p>Page : 43 de 55 Edition : 04 Révision : 00 Date : 25/04/2019</p>
--	---	--

- (d) L'exploitant d'aérodrome mettra en place une équipe de sécurité de pistes avec l'ensemble des tiers concernés par les incursions, les confusions et les sorties de piste, pour examiner tous les aspects relevant de la sécurité des pistes, et proposer les mesures nécessaires. Les travaux de cette équipe seront intégrés au système de gestion de la sécurité de l'aérodrome.

7.4.5. AUDITS INTERNES DE SÉCURITÉ ET COMPTES RENDUS DE SÉCURITÉ DE L'EXPLOITANT D' AÉRODROME.

- (a) Tout exploitant d'aérodrome prendra des dispositions pour un audit du système de gestion de la sécurité, qui comprendra une inspection des installations et de l'équipement d'aérodrome. L'audit s'étendra aux fonctions de l'exploitant d'aérodrome lui-même. Celui-ci organisera également un programme d'audit et d'inspection externes pour l'évaluation d'autres usagers, notamment les concessionnaires de services aéronautiques, fournisseurs de services d'escale et autres organismes exerçant des activités à l'aérodrome, dont il est question au paragraphe 7.4.1.4(b).
- (b) Les audits visés au paragraphe 7.4.1.5 (a) seront effectués une fois par an au moins, comme il aura été convenu avec l'Autorité de l'Aviation Civile.
- (c) Tout exploitant d'aérodrome veillera à ce que les comptes rendus d'audit, y compris le compte-rendu sur les installations, les services et l'équipement d'aérodrome, soient établis par des experts possédant les qualifications requises en matière de sécurité.
- (d) Tout exploitant d'aérodrome conservera un exemplaire du ou des comptes-rendus mentionnés au paragraphe 7.4.1.5(c) du présent règlement pendant une période convenue avec l'Autorité de l'Aviation Civile Celle-ci pourra en demander un exemplaire pour l'examiner et s'y référer.
- (e) Le ou les comptes-rendus mentionnés au paragraphe 7.4.1.5 (c) doivent être établis et signés par les personnes qui ont effectué les audits et inspections.

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du Mali</p>	<p>ANAC – RAM 07 PARTIE 3</p>	<p>Page : 44 de 55 Edition : 04 Révision : 00 Date : 25/04/2019</p>
--	---	--

7.4.6. INSPECTIONS ET ACCÈS À L' AÉRODROME

- (a) Le personnel autorisé par l'Autorité de l'Aviation Civile peut inspecter et mettre à l'épreuve les installations, les services et l'équipement d'aérodrome, inspecter les documents et les dossiers de l'exploitant d'aérodrome et vérifier le système de gestion de la sécurité de cet exploitant avant que le certificat d'aérodrome soit délivré ou renouvelé et, par la suite, à tout autre moment, aux fins d'assurer la sécurité d'aérodrome.
- (b) Tout exploitant d'aérodrome, à la demande de toute personne visée au paragraphe 7.4.1.6(a), autorisera l'accès à toute partie d'aérodrome, ou à toute installation d'aérodrome, y compris l'équipement, les dossiers et le personnel de l'exploitant, aux fins mentionnées au paragraphe 7.4.1.6(a).
- (c) Tout exploitant d'aérodrome coopérera à la conduite des activités visées au paragraphe 7.4.1.6(a).

7.4.7. NOTIFICATIONS ET COMPTES-RENDUS

- (a) Tout exploitant d'aérodrome respectera l'obligation de communiquer des notifications et comptes-rendus à l'Autorité de l'Aviation Civile, au contrôle de la circulation aérienne et aux pilotes, dans les délais requis par le règlement.
- (b) *Notification d'inexactitudes dans des publications du Service d'Information Aéronautique (AIS).*

Tout exploitant d'aérodrome examinera dès leur réception toutes les Publications d'Information Aéronautique (AIP), ainsi que les suppléments aux AIP, amendements d' AIP, NOTAM, bulletins d'information prévol et circulaires d'information aéronautique publiés par l'AIS ; immédiatement après cet examen, il avisera l'AIS de toute inexactitude dans les renseignements que contiennent ces publications en ce qui concerne l'aérodrome.

- (c) *Notifications de modifications projetées des installations d'aérodrome, de l'équipement ou du niveau de service.*

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du Mali</p>	<p>ANAC – RAM 07 PARTIE 3</p>	<p>Page : 45 de 55 Edition : 04 Révision : 00 Date : 25/04/2019</p>
--	---	--

Tout exploitant d'aérodrome avisera par écrit l' AIS et l'Autorité de l'Aviation Civile avant d'apporter aux installations, à l'équipement ou au niveau de service d'aérodrome toute modification planifiée à l'avance et susceptible d'affecter l'exactitude des renseignements figurant dans toute publication AIS visée au paragraphe 7.4.1.7(b) du présent règlement.

(d) *Questions exigeant une notification immédiate.*

Sous réserve des dispositions du paragraphe 7.4.1.7(e), tout exploitant d'aérodrome avisera l' AIS immédiatement et en détail de toute circonstance visée ci-après dont il aura connaissance, et prendra des dispositions pour que le contrôle de la circulation aérienne et l'organe d'exploitation technique des aéronefs en reçoivent immédiatement notification :

(1) obstacles, facteurs d'obstruction et dangers :

- (i) tout objet faisant saillie au-dessus d'une surface de limitation d'obstacle se rapportant à l'aérodrome ;
- (ii) existence de tout facteur d'obstruction ou situation dangereuse affectant la sécurité de l'aviation à l'aérodrome ou à proximité ;

(2) niveau de service : réduction du niveau de service à l'aérodrome qu'indique toute publication aéronautique mentionnée au paragraphe 7.4.1.7(b) ;

(3) aire de mouvement : fermeture de toute partie de l'aire de mouvement d'aérodrome ;

(4) toute autre circonstance qui pourrait compromettre la sécurité de l'aviation à l'aérodrome et à l'égard de laquelle des précautions sont justifiées.

(e) *Notification immédiate aux pilotes.*

Lorsque l'exploitant d'aérodrome ne peut faire en sorte que le contrôle de la circulation aérienne et le service d'exploitation technique des aéronefs reçoivent la notification d'une circonstance visée au paragraphe 7.4.1.7 (d) en conformité avec ce

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du Mali</p>	<p>ANAC – RAM 07 PARTIE 3</p>	<p>Page : 46 de 55 Edition : 04 Révision : 00 Date : 25/04/2019</p>
--	---	--

paragraphe du présent règlement, il doit aussitôt aviser directement les pilotes qui peuvent être affectés par cette circonstance.

7.4.8. INSPECTIONS SPÉCIALES

Afin d'assurer la sécurité de l'aviation, tout exploitant d'aérodrome doit inspecter l'aérodrome, selon les exigences des circonstances :

- (1) aussitôt que possible après tout accident ou incident d'aviation au sens où ces termes sont définis dans le RAM 13 ;
- (2) au cours de toute période de construction ou de réparation d'installations ou d'équipement d'aérodrome dont le rôle est critique pour la sécurité de l'exploitation aérienne ;
- (3) à tout autre moment où existent à l'aérodrome des circonstances susceptibles de compromettre la sécurité de l'aviation.

7.4.9. ENLÈVEMENT D'OBSTACLES DE LA SURFACE D'AÉRODROME

- (a) Tout exploitant d'aérodrome enlèvera de la surface d'aérodrome, tout véhicule ou autre facteur d'obstruction susceptible d'être dangereux.

7.4.10. AVERTISSEMENT

Lorsque des aéronefs évoluant à basse altitude au-dessus d'un aérodrome ou à ses abords, ou des aéronefs circulant à la surface, sont susceptibles d'être dangereux pour les personnes ou pour le trafic de véhicules, tout exploitant d'aérodrome doit :

- (1) afficher des avertissements de danger sur toute voie publique limitrophe de l'aire de manœuvre ;
- (2) si une telle voie publique n'est pas sous le contrôle de l'exploitant d'aérodrome, informer de l'existence d'un danger l'Autorité responsable de l'affichage d'avis sur la voie publique.

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du Mali</p>	<p>ANAC – RAM 07 PARTIE 3</p>	<p>Page : 47 de 55 Edition : 04 Révision : 00 Date : 25/04/2019</p>
--	---	---

7.4.11. MANQUEMENTS ET SANCTIONS

Il est de la responsabilité de l'exploitant d'aérodrome de se conformer aux dispositions du présent règlement relatif à la certification des aérodromes.

7.4.11.1 Des mesures administratives sous la forme d'une lettre de mise en garde ou d'une lettre appelant des corrections peuvent être considérées comme adéquates lorsque des mesures légales ne sont pas jugées nécessaires. Les mesures administratives d'application visent à porter le manquement à l'attention de l'exploitant d'aérodrome, à documenter les corrections à apporter et à exiger le respect futur des dispositions. De telles mesures sont justifiées si le manquement n'aboutit pas à une situation d'insécurité significative, s'il n'est pas dû à de l'incompétence ou à un manque de qualifications requises au niveau de l'exploitant d'aérodrome, si le manquement n'est pas délibéré, si l'attitude de l'exploitant à l'égard du respect des règlements est constructive et positive, et s'il n'existe pas de précédents de tels manquements de la part de l'exploitant.

7.4.11.2 Le recours formel à des mesures d'application légales peut être justifié pour éviter de futurs manquements aux règlements. De telles mesures peuvent comprendre l'émission d'ordonnances ou d'injonctions de mettre fin à un manquement, ou l'imposition de sanctions a posteriori à des fins de dissuasion. De telles sanctions peuvent inclure la révocation, la suspension ou l'amendement du certificat.

7.4.11.3 Des sanctions légales en rapport avec le certificat sont susceptibles d'avoir des incidences importantes sur les services aériens ainsi que d'autres répercussions. L'intérêt public et la sécurité de l'aviation étant les principaux objectifs du règlement relatif à la certification des aérodromes, le recours à l'imposition de sanctions ne peut être justifié que si tous les autres moyens de résoudre les manquements à la sécurité ont échoué à assurer le respect du règlement.

La suspension d'un certificat d'aérodrome peut être envisagée si :

- (1) le système de gestion de la sécurité de l'exploitant d'aérodrome est jugé inadéquat ;

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du Mali</p>	<p>ANAC – RAM 07 PARTIE 3</p>	<p>Page : 48 de 55 Edition : 04 Révision : 00 Date : 25/04/2019</p>
--	---	--

- (2) cette mesure est dans l'intérêt de la sécurité de l'exploit-tation ;
- (3) tous les autres moyens d'obtenir qu'il soit remédié en temps voulu à la situation d'insécurité ou d'assurer la sécurité de l'exploitation aérienne n'ont pas donné les résultats voulus ;
- (4) la compétence ou les qualifications techniques de l'exploitant d'aérodrome ou ses qualifications techniques pour exercer ses fonctions de manière à répondre aux exigences critiques de sécurité en conformité avec le règlement sont jugées insuffisantes;
- (5) l'exploitant est réticent ou n'est pas disposé à prendre des dispositions pour rectifier la situation qui compromet la sécurité de l'aviation ou pour en atténuer les effets; ou
- (6) l'exploitant omet délibérément d'apporter les corrections dont il a été convenu, la suspension du certificat étant le dernier recours pour éviter que la sécurité de l'exploitation ne soit compromise dans l'aire de mouve-ment de l'aérodrome.

La révocation d'un certificat d'aérodrome peut être justifiée si l'exploitant d'aérodrome :

- (1) n'est pas en mesure d'apporter ou pas disposé à apporter les corrections, ou a commis ou répété des manquements graves ;
- (2) a démontré un manque de responsabilité, par exemple par des actes délibérés et flagrants de non-respect des dispositions ou de falsification de dossiers, actes qui compromettent la sécurité de l'aviation; ou
- (3) s'il a établi clairement et de façon convaincante que la poursuite de l'exploitation de l'aérodrome serait contraire à l'intérêt public.

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du Mali</p>	<p>ANAC – RAM 07 PARTIE 3</p>	<p>Page : 49 de 55 Edition : 04 Révision : 00 Date : 25/04/2019</p>
--	---	--

7.5 EXEMPTIONS

- (a) L'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) peut exempter par écrit un exploitant d'aérodrome de se conformer à certaines dispositions du présent règlement.
- (b) Avant que l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) décide d'exempter l'exploitant d'aérodrome, elle doit prendre en compte tous les aspects relatifs à la sécurité.
- (c) Une exemption est sujette à ce que l'exploitant d'aérodrome se conforme aux conditions et procédures spécifiées dans le certificat d'aérodrome par l'Autorité de l'aviation civile comme étant nécessaires dans l'intérêt de la sécurité.
- (d) Lorsqu'un aérodrome ne satisfait pas aux exigences d'une norme ou d'une pratique spécifiée au présent règlement, l'ANAC peut, après avoir procédé à des études aéronautiques, seulement si et où elles sont autorisées par les normes et pratiques, déterminer les conditions et procédures qui sont nécessaires pour assurer un niveau de sécurité équivalent à celui qui est établi par la norme ou pratique considérée.
- (e) La dérogation par rapport à une norme ou une pratique et les conditions et procédures mentionnées au paragraphe 7.2.1.4 (a) du présent règlement seront annotées sur le certificat d'aérodrome.

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du Mali</p>	<p>ANAC – RAM 07 PARTIE 3</p>	<p>Page : 50 de 55 Edition : 04 Révision : 00 Date : 25/04/2019</p>
--	---	--

APPENDICE

APPENDICE 1. RENSEIGNEMENTS DEVANT FIGURER DANS UN MANUEL D'AERODROME

NB : les détails de chaque partie figure dans le Guide relatif d'élaboration du manuel d'aérodrome.

PARTIE 0. STRUCTURE DU MANUEL

1^{ère} PARTIE - GENERALITES

2^{ème} PARTIE RENSEIGNEMENTS SUR LE SITE DE L'AERODROME

3^{ème} PARTIE - RENSEIGNEMENTS SUR L'AÉRODROME À COMMUNIQUER AU SERVICE D'INFORMATION AÉRONAUTIQUE (AIS)

3.1 Renseignements d'ordre général

3.2 Caractéristiques dimensionnelles de l'aérodrome et renseignements connexes

4^{ème} PARTIE - RENSEIGNEMENTS SUR LES PROCÉDURES D'EXPLOITATION ET LES MESURES DE SECURITE D'AERODROME

4.1 Comptes rendus d'aérodrome

4.2 Accès à l'aire de mouvement de l'aérodrome

4.3 Plan d'urgence d'aérodrome

4.4 Sauvetage et lutte contre l'incendie

- 4.5 Inspection par l'exploitant d'aérodrome de l'aire de mouvement et des surfaces de limitation d'obstacle
- 4.6 Aides visuelles et circuits électriques d'aérodrome
- 4.7 Entretien de l'aire de mouvement
- 4.8 Travaux d'aérodrome — sécurité
- 4.9 Gestion de l'aire de trafic
- 4.10 Gestion de la sécurité sur l'aire de trafic
- 4.11 Contrôle des véhicules côté piste
- 4.13 Contrôle des obstacles
- 4.14 Enlèvement d'aéronefs accidentellement immobilisés
- 4.15 Manutention de marchandises dangereuses
- 4.16 Opérations par faible visibilité
- 4.17 Protection des emplacements des aides à la navigation

Note 1. — En rédigeant les procédures pour chaque catégorie, il convient de donner des renseignements clairs et précis sur les points suivants :

- quand, ou dans quelles circonstances, déclencher une procédure d'exploitation ;*
- comment déclencher une procédure d'exploitation ;*
- dispositions à prendre ;*
- personnes qui prendront les dispositions ;*
- matériel nécessaire pour prendre les dispositions, et accès à ce matériel.*

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du Mali</p>	<p>ANAC – RAM 07 PARTIE 3</p>	<p>Page : 52 de 55 Edition : 04 Révision : 00 Date : 25/04/2019</p>
--	---	--

Note 2. — Si l'un quelconque des points ci-dessus n'est pas pertinent ou applicable, la raison devrait être indiquée.

5^{ème} PARTIE - ADMINISTRATION DE L'AÉRODROME ET SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ

- 5.1 Administration de l'aérodrome ;
- 5.2 Système de gestion de la sécurité (SMS).



APPENDICE 2.: MODELE DE CERTIFICAT D'AÉRODROME

AUTORITE DE L'AVIATION CIVILE DE

CERTIFICAT D'AÉRODROME

N° DU CERTIFICAT

NOM DE L'AÉRODROME

LATITUDE/LONGITUDE

CATEGORIE D'EXPLOITATION

Ce certificat d'aérodrome est délivré par le Directeur Général de conformément aux dispositions de la Loi N° portant code de l'aviation civile en date du et il autorise l'exploitant, tel que l'établit le manuel d'exploitation d'aérodrome approuvé, à exploiter ledit aérodrome.

Le Directeur Général de peut suspendre ou annuler ce certificat d'aérodrome en tout temps si l'exploitant de l'aérodrome ne se conforme pas aux dispositions établies dans le Règlement ou pour toutes autres raisons tel que l'énonce la loi.

Ce certificat est sujet à toutes les conditions fixées par le Directeur Général de en vertu du Règlement et tel que l'établit le manuel d'exploitation d'aérodrome approuvé.

Ce certificat délivré pour trois (3) ans, est valide du au

Il reste en vigueur dans la limite de sa date de validité jusqu'à son transfert, sa suspension ou son annulation.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE

DATE DE DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du Mali</p>	<p>ANAC – RAM 07 PARTIE 3</p>	<p>Page : 54 de 55 Edition : 04 Révision : 00 Date : 25/04/2019</p>
--	---	--

1. CODE DE REFERENCE D'AERODROME (*Aerodrome reference code*)

2. TYPE D'AVION CRITIQUE (*Type of aircraft critical*)

Note. - [ex. A380 ; B747-400 ; B777 ; A340-600...], Ces types d'aéronefs sont ceux pouvant être accueillis régulièrement, compte tenu des caractéristiques physiques et/ou géométriques des infrastructures (pistes, voies de circulation et aires de stationnement) et, le cas échéant, des études de sécurité associées.

3. NIVEAU DE PROTECTION SSLIA (*RFF protection level*)

4. RESTRICTIONS OPERATIONNELLES A L'AERODROME (*Operational restrictions*)

5. CONDITIONS ASSOCIEES AU CERTIFICAT (*Conditions associated to certificate*)

5.1 Conditions Générales (*General Conditions*)

- a) L'exploitant d'aérodrome veille à ce que toutes les installations de l'aérodrome, l'équipement, les services et les procédures soient exploités et/ou entretenus correctement et efficacement en conformité avec le Manuel d'aérodrome soumis à l'autorité, les normes applicables énoncées dans le Règlement RACI 6001 et toute condition prévue dans le présent certificat d'aérodrome.
(The Aerodrome Operator shall ensure that all the aerodrome facilities, equipment, services and procedures are operated and/or maintained properly and efficiently in accordance with the Aerodrome Operations Manual submitted to the Authority, the applicable standards set out in the RACI 6001 and any condition specified in this Aerodrome Certificate.)
- b) L'exploitant d'aérodrome doit s'assurer qu'un nombre suffisant de personnel qualifié et compétent est utilisé pour effectuer toutes les activités critiques pour le fonctionnement et l'entretien de son aérodrome, et qu'un programme de formation continue du personnel est mis en œuvre.
(The Aerodrome Operator shall ensure that an adequate number of qualified and skilled personnel are employed to perform all critical activities for the operation and maintenance of its aerodrome, and that a program to upgrade the competency of the personnel is in place.)
- c) L'exploitant d'aérodrome doit s'assurer de la bonne coordination avec les organismes responsables des services d'information aéronautique, services météorologiques, de sécurité et d'autres domaines liés à la sécurité mis en place.
(The Aerodrome Operator shall ensure that proper coordination with the agencies responsible for aeronautical information services, meteorological services, security and other areas related to safety are established.)

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du Mali</p>	<p>ANAC – RAM 07 PARTIE 3</p>	<p>Page : 55 de 55 Edition : 04 Révision : 00 Date : 25/04/2019</p>
--	---	--

- d) L'exploitant d'aérodrome doit permettre le libre accès à l'aérodrome et toute installation associée, équipements, documents, dossiers relatifs au fonctionnement ou à la sécurité de l'aérodrome aux fins d'inspection, d'essais et /ou vérification de la performance. *(The Authority shall be granted free access to the aerodrome and any associated facility, equipment, document, record relating to the operation, safety or security of the aerodrome for the purpose of inspection, testing and/or verification of performance.)*
- e) L'exploitant d'aérodrome doit aviser l'organisme responsable des services d'information aéronautique de tout changement à l'installation de l'aérodrome ou de l'équipement ou le niveau de service à l'aérodrome qui a été planifié à l'avance et qui est susceptible d'affecter l'exactitude de l'information contenue dans une publication avant tout changement. *(The Aerodrome Operator shall notify the agency responsible for aeronautical information services of any change to any aerodrome facility or equipment or level of service at the aerodrome which has been planned in advance and which is likely to affect the accuracy of the information contained in any publication by the agency before effecting the change.)*
- f) L'exploitant d'aérodrome doit mettre en œuvre les mesures additionnelles de sécurité ou de sûreté de l'aviation qui pourraient être exigées par l'Autorité. *(The Aerodrome Operator shall implement such additional safety or aviation security related measures as may be required by the Authority.)*
- g) Ce certificat d'aérodrome n'est pas transférable sans l'autorisation de l'ANAC. *(This Aerodrome Certificate is not transferable without approval of the Authority.)*

5.2 Exemptions accordées (Conditions Spéciales) *[Exemptions granted]*

Note 1.- Le terme « exemptions » inclut également les exceptions, les dérogations et les prorogations prolongées.

Note 2.- écarts autorisés par rapport à la compatibilité de l'aérodrome décrite au Chapitre 4, conditions/restrictions opérationnelles dont ils sont assortis et leur validité.